



ARRETE PERMANENT N° 2024 096
PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS
ABROGE les arrêtés précédents

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.124-1, L.541-1 à 541-50,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu l'arrêté Préfectoral du 19 Septembre 1979 modifié portant règlement Sanitaire Départemental,
Vu les articles L.224-13 et L.2224-17 et R.2224.23 à R.2224-29 du Code Général des Collectivités Locales réglementant la collecte des ordures ménagères et autres déchets,
Vu l'article 63 de la loi 95-101 du 02/02/1995 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, concernant la procédure d'élimination d'office des dépôts illicites aux frais du responsable,
Vu la loi 92.646 du 13 Juillet 1992 rendant obligatoire la collecte sélective des déchets à compter de juillet 1992,
Vu le plan départemental d'élimination des déchets, approuvé par arrêté préfectoral du 28 octobre 2002,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu le règlement de service du SMICTOM (Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères) Rhône-Garrigues,
Vu les circuits et les calendriers de collecte établis par le Smictom Rhône-Garrigues,
Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la salubrité publique, de remédier aux inconvénients posés par les déchets urbains, d'en réglementer la collecte et l'enlèvement et de rappeler les prescriptions essentielles en matière d'hygiène pour assurer la propreté des voies et espaces publics,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté se substitue aux arrêtés municipaux précédents et les abroge.

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Il est interdit :

- d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit sur tout ou partie du domaine public,
- de rejeter tout produit polluant solide ou liquide dans les systèmes d'assainissement, de brûler des végétaux, des déchets ou toute autre matière.

Les objets, plantes, ou le linge déposés sur les balcons et fenêtres ne doivent en aucun cas créer d'insalubrité, de danger, de gêne pour le voisinage, ni de pollution visuelle.

Chaque riverain de la voie publique est tenu de nettoyer ou faire nettoyer le trottoir au regard de sa façade jusqu'au droit du caniveau ainsi que de limiter la **végétation** de sa propriété au ras de celle-ci.

Article 3 : ORGANISATION DES COLLECTES

Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), les Emballages Ménagers à Recycler (EMR) et les biodéchets (FFOM) sont collectés par le prestataire du Smictom Rhône-Garrigues en porte à porte, en sacs ou bacs individuels adaptés aux capacités de stockage de chaque famille.

Les bacs et les sacs doivent :

- être sortis sur la voie publique, au droit de la propriété ou de l'immeuble de l'usager.
- être présentés la veille au soir des jours de collecte, à partir de 20h.

APRES LA COLLECTE, LES BACS DOIVENT ETRE RETIRÉS DE LA VOIE PUBLIQUE AUSSITOT QUE POSSIBLE.

Article 4 : COLLECTE EN P.A.V (Point d'Apport Volontaire)

Le verre (bouteilles, bocaux, flacons), les papiers et journaux doivent être OBLIGATOIREMENT déposés DANS les colonnes d'apports volontaires situées :

- Rue Annibal, après le cimetière
- Rue Jean Jacques Rousseau, sur le parking de l'école
- Route d'Avignon, entrée de la Z.A. La Défraise
- Route de Nîmes, près des terrains de tennis
- Rue Romain Rolland, près de l'école maternelle
- Chemin du plan, face au chemin du Clos
- Chemin de la petite île/rue du pavillon, près du pont de chemin de fer
- Pont de Miémart, entrée du pont côté Boulevard National
- Intersection avenue du 11 novembre 1918/rue Jean Moulin
- Intersection chemin du Coquillon/chemin de la Vallu
- Déchetterie
- Rue de Lespauteloup (P.A.V enterré)
- Rue de la Vigourousse (P.A.V enterré)

Tout autre dépôt au pied des colonnes est interdit et soumis à verbalisation.

Article 5 : ENCOMBRANTS

Les déchets encombrants (canapés, armoires, vélos, literie, gros électroménagers, portes et fenêtres, ...) peuvent être collectés gratuitement sur rendez-vous en appelant le 04 32 62 85 11.

Ce service est réservé aux particuliers ne disposant pas de moyen de transport pour leurs déchets encombrants.

Les dimensions maximales acceptées : L 2 m x H 1,75 m, poids inférieur à 100 kg ou 1m³ en vrac.

Tout dépôt d'encombrant sur la voie publique sans prise de RDV sera considéré comme un dépôt sauvage et donc soumis à verbalisation.

Article 6 : DECHETTERIE :

- Contact : **04 90 15 17 80**
- Horaires : OUVERTURE du lundi au samedi inclus, de 8h30 à 11h45 et de 14h00 à 17h15 / FERMETURE les dimanches et jours fériés.
- Tarifs et conditions d'accès :
 - accès gratuit pour les particuliers dans la limite de 18 apports/an et de 3 m³/passage ; au-delà, les déchets seront facturés au tarif des professionnels. Un badge nominative délivrée gratuitement par le SMICTOM est à présenter à chaque passage.
 - accès payant pour les professionnels, en fonction du type de déchets à déposer ; ils devront faire établir un badge d'accès auprès du SMICTOM sur présentation d'un Kbis.
Ils doivent suivre la filière d'élimination réglementaire. Il en est de même pour les déchets dits contaminés.

Article 7 : RESIDUS ISSUS DES COMMERCES

Tous les commerces sont tenus de transporter tous leurs emballages en déchetterie et d'assurer un nettoyage fréquent des abords de leur commerce afin de toujours laisser la voirie en état de propreté.

Article 8 : AFFICHAGE / PROSPECTUS

Sont interdits, sauf autorisation écrite de la Commune

- l'apposition d'affiches ou d'autocollants sur les propriétés, publiques ou privées, ou sur toutes les dépendances du domaine public.
- le dépôt de prospectus et revues publicitaires en dehors des boîtes aux lettres.

Article 9 : TRAVAUX

Dans le cas où des constructions, réparations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, nécessitent le dépôt momentané de déblais ou matériaux sur la voie publique, celui-ci ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle de la commune qui en détermine l'emplacement, la durée, ainsi que le mode de stockage.

Les entrepreneurs doivent tenir la voie publique ou privée aux abords des ateliers ou chantiers en état constant de propreté. Ils sont tenus d'assurer le libre écoulement des eaux de ruissellement et de protéger les bouches d'égout contre toute obstruction provenant de leur activité.

Ils doivent faire enlever ou transporter à leurs frais dans des sites agréés, tous résidus ou matériaux de démolition.

Les chantiers de ravalement de façade doivent être équipés d'un dispositif empêchant la diffusion de poussière ou de toute autre projection sur l'environnement immédiat.

Article 10 : TRANSPORTS

Tout transport d'objets ou matériaux de nature à salir la voie publique ou incommoder les passants, ne peut être effectué que dans des véhicules adaptés, chargés de sorte que rien ne s'échappe et ne se répande sur la chaussée.

Le nettoyage de la voie publique salie par les transporteurs, les chargements et les déchargements doivent être opérés sur le champ par les contrevenants.

Article 11 : PROTECTION CONTRE LES DEJECTIONS

Il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les espaces verts, sur les voies publiques et privées.

Les propriétaires de chiens doivent leur faire utiliser les caniveaux, ramasser leurs déjections ou utiliser tout équipement mis à leur disposition, et respecter les abords des équipements publics : écoles, monument aux morts, etc.

Article 12 : INTEMPERIES

Par temps de neige ou de gel, les propriétaires ou locataires de boutique, magasin et plus généralement de tout local ayant un accès immédiat sur la voie publique, seront tenus de balayer la neige, et au besoin de casser la glace sur toute la longueur du trottoir et du caniveau, au droit de leur immeuble.

Les produits de cette opération devront être mis en tas, déposés de manière à ne pas faire obstacle à la circulation, ainsi qu'à l'écoulement des eaux de ruissellement. Ces opérations de déblaiement devront être entreprises sans qu'il soit nécessaire de les faire précéder d'un avertissement.

En cas de verglas, les riverains jetteront du sable au-devant de leur habitation et jusque sur la chaussée.

Il est expressément défendu de former des glissoires sur la voie publique.

Article 13 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible d'une amende allant de 150 € à 1 500 € conformément au code pénal (articles 121-2, 131-12, 131-13 et 131-41, articles R.632-1, 635-8).

Article 14 : EXECUTION

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, et fera l'objet du visa de la Préfecture du Gard. Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable du service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A ROQUEMAURE, le 02 octobre 2024

LE MAIRE,



Nathalie NURY